



S.C.R.L. VIVAQUA
Boulevard de l'Impératrice 17 - 19
1000 Bruxelles
RECOMMANDE

N/REF : PE 118/2021

(A rappeler dans toute correspondance)

OBJET :

Notification de la décision

Coordonnées du demandeur :

S.C.R.L. VIVAQUA
Boulevard de l'Impératrice 17 - 19 à 1000 Bruxelles
Lieu d'exploitation :
Rue Docteur Jacobs 1 - 23 à 1070 Anderlecht

Monsieur,

Conformément aux articles 66 et 68 de l'ordonnance du 5 juin 1997 de la Région de Bruxelles-Capitale relative au permis d'environnement, nous avons l'honneur de vous notifier que l'accusé de réception complet de votre déclaration préalable de classe 3 tendant à exploiter un chantier de chemisage d'égouts, vous est délivré par le Collège des Bourgmestre et Échevins. Nous vous prions de trouver ci-joints les documents suivants :

- ✓ L'accusé de réception complet de votre déclaration préalable de classe 3 et ses conditions d'exploitation (à conserver sur site) ;
- ✓ Les plans annexés à la déclaration (à conserver sur site) ;
- ✓ L'avis de la décision à afficher dans les délais précisés ci-après.

Sans observation de votre part dans un délai de 10 jours à dater de la présente quant aux conditions d'exploitation reprises dans l'accusé de réception complet, celles-ci seront d'application dès la fin des délais légaux de recours.

De plus, en tant que déclarant, vous devez procéder, dans les 15 jours de la réception de la présente, à l'affichage de l'avis mentionnant l'existence de cette décision, sur l'immeuble abritant les installations et à proximité, en un endroit visible depuis la voie publique.¹ L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de 15 jours. **A défaut, la mise en œuvre des installations ne pourra être effectuée !**

Afin de compléter l'avis et de convenir de la date d'affichage et des modalités en vigueur, veuillez trouver ci-dessous un exemple :

« Le présent avis est affiché
du **date**.(ex. 01/01/2021)..... au **date + 14 jours**.(ex. 15/01/2021)..... »

Veuillez également nous faire parvenir par courrier, fax ou courriel une copie de l'avis dûment complété, daté et signé ainsi qu'une photo représentant l'affiche apposée en façade, ainsi qu'une photo d'une vue rapprochée de l'affiche endéans les 15 jours.

¹ Conformément à l'article 69 de l'ordonnance du 5 juin 1997 de la Région de Bruxelles-Capitale relative au permis d'environnement

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,



Marcel VERMEULEN²

Par délégation :
L'Echevin de l'Urbanisme et
de l'Environnement,



Alain KESTEMONT²

**LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS
DE LA COMMUNE D'ANDERLECHT
ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET
DECLARATION PREALABLE D'ENVIRONNEMENT (CLASSE 3)
N° PE 118/2021**

Les conditions d'exploitation reprises dans ce document font partie de l'accusé de réception de la déclaration de classe III introduite par :

Exploitant : VIVAQUA S.C.R.L. (n° d'entreprise 0202962701), Boulevard de l'Impératrice 17 – 19, 1000 Bruxelles.

L'exploitant du chantier est tenu de faire respecter les conditions et ce, même s'il fait appel à un mandataire, sous-traitant ou employé.

ayant pour objet : exploiter un chantier de chemisage d'égouts

Situé à :

Adresse du chantier : Rue Docteur Jacobs 1 - 23 à 1070 Anderlecht.

Il a été constaté que le dossier **est complet**.

En conséquence, l'installation peut fonctionner aux conditions qui suivent :

A. PRESCRIPTIONS OU CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION FIXEES PAR ARRETE OU PAR ORDONNANCE	3
A.1. Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT)	3
A.2. Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE)	3
A.3. PCB	3
A.4. Eaux usées	4
A.5. Amiante	4
A.6. Qualité de l'air	4
A.7. Chantier	5
A.8. Pollution du sol	5
A.9. Conservation nature	5
A.10. Permis d'urbanisme	5
B. LES INSTALLATIONS DOIVENT ETRE CONFORMES AUX 3 PLANS CI-JOINTS, VISES POUR ETRE ANNEXES A LA PRESENTE DECISION.	6

C. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX BRUITS ET VIBRATIONS	6
C.1. Précautions générales	6
C.2. Seuils de niveaux sonores	6
C.3. Méthode de mesure	7
C.4. Vibrations	7
C.5. Constatation de dépassements	7
D. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USEES	7
E. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU CHANTIER DE CHEMISAGE D'EGOUTS	8
E.1. Conditions relatives à la communication avec les riverains et les différentes instances concernées préalablement aux travaux de chemisage.	8
E.2. Conditions relatives aux travaux de chemisage	9
E.2.1. Généralités	9
E.2.2. Pose et étape de durcissement de la gaine	10
E.3. Conditions relatives aux déchets	11
E.4. Conditions relatives à l'itinéraire emprunté par les véhicules du chantier	12
E.5. Conditions relatives à l'emprise du chantier	12
F. RECOURS	14

L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation ;

2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population ;

3° de déclarer à l'autorité délivrante, au minimum 10 jours avant ces opérations, tout changement d'exploitant, ainsi que toute cession d'activité ;

4° de remettre, au terme de l'exploitation des installations, les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.

Il reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

Une nouvelle autorisation sera nécessaire pour les établissements qui auraient été détruits

Toute extension ou transformation de l'établissement fera l'objet d'une demande en autorisation préalable.

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis, est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

L'exploitant est tenu d'afficher la décision. L'affichage doit se faire sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, à un endroit visible de la voie publique. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant quinze jours.

A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par Arrêté ou par Ordonnance

A.1. Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT)

L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT) approuvé par les arrêtés du Régent les 11 février 1946 et 27 septembre 1947, notamment l'article 184, modifié par l'arrêté royal du 10 mars 1981 ou arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Électriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.

A.2. Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE)

L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) ou la section 1 du Chapitre 1 du Titre III du RGPT concernant les installations électriques. L'installation électrique doit être contrôlée par un organisme agréé et être conforme au RGIE. L'attestation de conformité doit être conservée à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance durant cinq ans.

A.3. PCB

L'exploitant est tenu de respecter l'ordonnance du 14/06/2012 (MB du 27.06.12) relative à la prévention et à la gestion des déchets ainsi que l'arrêté du 1/12/2016 du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets (M.B. Du 13/01/2017). Il est également tenu de respecter l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mars 1995 relatif au recyclage obligatoire de certains déchets de construction ou de démolition.

Tous les déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT devront être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit être effectuée contre récépissé.

Le producteur garde les copies des récépissés pendant une période de cinq ans et les transmet, sur demande, à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.

Le producteur de déchets dangereux, huiles usagées et PCB/PCT doit tenir un registre contenant les informations minimales suivantes:

- le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
- la quantité du déchet, exprimée en masse ou volume;
- la date d'enlèvement du déchet;
- le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet;
- le nom et l'adresse du destinataire du déchet;
- la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées.

A.4. Eaux usées

L'exploitant est tenu de respecter :

- la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution ;
- l'arrêté royal du 3/08/1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12/07/1985 et du 4/11/1987.

A.5. Amiante

L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur :

- L'arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.

A.6. Qualité de l'air

L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur :

- l'arrêté royal relatif à la protection de l'atmosphère contre les émanations de gaz et de particules des engins mobiles non routiers du 3 février 1999 (MB 03/02/99) ;

- La Directive (2008/50/CE) du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- L'Arrêté et l'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 février 2011 portant modification de divers arrêtés relatifs à la qualité de l'air ambiant.

A.7. Chantier

L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur :

- L'arrêté royal du 1er juillet 1986 (MB 26 juillet 1986) et les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 1991 (MB du 27/08/1991) concernant certains matériels et engins de chantier : motocompresseurs, grues à tour, groupes électrogènes de soudage, groupes électrogènes de puissance, brise-béton et marteaux piqueurs utilisés à la main ;
- L'ordonnance relative à la coordination et à l'organisation des chantiers en voie publique en Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 1998 (MB 06/06/1998) et son arrêté d'exécution ;
- Les arrêtés royaux du 9 décembre 1998 (MB 29 décembre 1998) portant des dispositions communes en matière de limitation d'émissions sonores de matériels et d'engins de chantier (motocompresseurs, grues à tour, groupes électrogènes de soudage, groupes électrogènes de puissance, brise-béton et marteaux piqueurs utilisés à la main) ;
- Les prescriptions reprises à l'annexe IV de la directive 92/57/CEE du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ;
- L'arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (MB 07/02/2001).

A.8. Pollution du sol

L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur :

- L'Ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués.

A.9. Conservation nature

L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur :

- L'ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature.

A.10. Permis d'urbanisme

L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur :

- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2006 arrêtant les Titres Ier à VIII du Règlement régional d'urbanisme applicable à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

B. Les installations doivent être conformes aux 3 plans ci-joints, visés pour être annexés à la présente décision.

C. Conditions d'exploitation relatives aux bruits et vibrations

C.1. Précautions générales

Sans préjudice du respect des conditions fixées aux points C.2 et C.3 ci-après, les mesures nécessaires doivent être prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation ne se propage à l'extérieur de celui-ci et que dans la moindre mesure, son niveau de pression acoustique mesuré ou évalué dans l'environnement soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage.

Remarque :

Par exploitation, il faut comprendre en plus de la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une ou des installations classées au sens de l'ordonnance du 5 juin 1997, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, par exemple :

- manutention d'objets, des marchandises;
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs,...;
- parcs de stationnement;
- installations (ventilation, climatisation,...) placées à l'intérieur ou en toiture;

C.2. Seuils de niveaux sonores

Le niveau de bruit spécifique global (Lsp) est le niveau de pression acoustique équivalent propres aux installations faisant l'objet du permis. Cette valeur ne peut dépasser :

- période A 45 dB (A)
- période B 39 dB (A)
- période C 33 dB (A)

Le seuil de pointe (Spte) est le niveau de pression acoustique au-delà duquel le bruit produit par l'exploitation est comptabilisé comme "événement". Ce seuil ne peut en aucun cas dépasser :

- période A 72 dB (A) plus de 20 fois par heure;
- période B 66 dB (A) plus de 10 fois par heure;
- période C 60 dB (A) plus de 5 fois par heure;

Les périodes sont définies comme suit :

Période	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C	C

C.3. Méthode de mesure

Les mesures des niveaux de bruit sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure du bruit.

C.4. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations limites mesurés dans les habitations seront inférieurs au niveau recommandé par la norme ISO 2631-2.

C.5. Constatation de dépassements

Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées.

D. Conditions relatives au rejet d'eaux usées

D.1. Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

D.2. Le rejet des eaux usées est autorisé aux conditions suivantes :

1° les eaux déversées ne peuvent contenir ni fibres textiles, ni emballages en matière plastique, ni déchets ménagers solides organiques ou non ;

2° les eaux déversées ne peuvent contenir :

- a) des huiles minérales, des produits inflammables et des solvants volatils ;
- b) d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole à une teneur supérieure à 0,5g/l ;
- c) d'autres substances susceptibles de rendre les eaux d'égout toxiques ou dangereuses.

E. Conditions d'exploitation relatives au chantier de chemisage d'égouts

E.1. Conditions relatives à la communication avec les riverains et les différentes instances concernées préalablement aux travaux de chemisage.

Le maître d'ouvrage (ou éventuellement son sous-traitant) doit informer **les riverains directs** des travaux projetés, via un toutes-boîtes distribué au moins 15 jours avant la mise en place de la gaine et ce dans les deux langues (français – néerlandais).

On entend par riverains directs, les riverains reliés directement au tronçon devant être réparé ainsi que les riverains se trouvant dans un rayon de minimum 250 mètres de ce tronçon.

La communication doit reprendre au minimum les informations suivantes :

- Une explication des travaux qui seront réalisés et le calendrier prévu pour la réalisation de ces travaux (et notamment l'étape de polymérisation) ;
- Le fait qu'il y a un risque de génération d'odeur pendant les travaux (notamment vu le seuil de perception très bas du styrène) mais que toutes les dispositions seront prises pour maintenir le niveau d'émission de styrène nettement en-dessous des normes d'exposition pour ne pas porter atteinte à la santé des riverains.
- Que le risque de génération d'odeur lors des travaux est plus important si les dispositifs de disconnexion à l'égout (siphons) des habitations, voir les connexions elles-mêmes ne fonctionnent pas convenablement.
- Quels sont les signes de dysfonctionnement : odeurs d'égouts, ...
- Quelles sont les mesures pertinentes à prendre avant et pendant les travaux (comme le remplissage avec 2 - 3 verres d'eau des siphons des différents points d'eau à risque : (avaloirs en cave, siphons du lave-linge, de la chaudière, ...), et ce particulièrement en cas de nettoyage des égouts vu le risque non négligeable de vidange des siphons.)
- Ce qu'il y a lieu de faire en cas d'odeur fortes dans l'habitation comme l'aération de la maison en ouvrant grand les fenêtres, ...
- Une personne de contact ou un numéro d'appel pour toute demande d'information, plaintes éventuelles ou en cas d'urgence.

Etant donné que les nuisances peuvent se produire sur une plus grande distance et plus particulièrement en aval du tronçon en réparation, il y a également lieu de signaler les

travaux et le risque de génération d'odeur via d'autres moyens de communication comme le journal local, des web-site locaux etc.

Le maître d'ouvrage (ou son sous-traitant) doit également informer du projet et de ses effets possibles, les **différentes instances** qui pourraient être concernées en cas de problèmes/plaintes (**Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU), Police, Division Inspection de Bruxelles Environnement** (Email : inspection-inspectie@environnement.brussels), **agents communaux concernés** (service « plaintes », service en charge de la santé publique, service de contrôle, ...))

Ces instances doivent être informées au moins 15 jours avant la mise en place de la gaine.

Le maître d'ouvrage (ou son sous-traitant) contacte enfin la commune pour s'assurer qu'il n'y ait pas de contre-indications à commencer les travaux.

E.2. Conditions relatives aux travaux de chemisage

E.2.1. Généralités

Avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage s'assure que les prévisions météorologiques sont adéquates (pas d'orage ou précipitations abondantes prévues, ...).

Au besoin un pompage, visant à éviter une surcharge du réseau en amont est mis en place.

Dans certaines configurations (rues étroites et relativement fermées, ...), le maître d'ouvrage s'organise de manière à débiter le chemisage lorsque les conditions de dispersion sont favorables (vent minimum, ...).

De manière générale, toutes les mesures sont prises :

- pour limiter au maximum les émanations de styrène sur le chantier et dans le réseau d'égouttage ;
- pour que l'atmosphère ne puisse jamais devenir toxique ou explosive sur le chantier.

Une de ces mesures est l'utilisation de « ballons » en amont et en aval du tronçon d'égouts à réparer, et si nécessaire au niveau des différents branchements, et ce afin d'isoler le tronçon à réparer du reste du réseau.

Dans les zones accessibles au public, la concentration en styrène dans l'air ne peut en aucun cas dépasser les normes d'exposition suivantes :

- concentration instantanée: 215 mg/Nm³ (50ppm)
- moyenne pondérée sur une période de 8h: 108 mg/Nm³ (25 ppm)

Un appareil de mesure mobile, permettant d'effectuer rapidement des mesures de concentration en styrène, doit être présent sur le chantier, et ce pendant toute la durée des travaux.

L'appareil de mesure doit :

- Pouvoir détecter spécifiquement le styrène
- Avoir une limite de détection de quelques ppm
- Réaliser une correction en fonction du degré d'humidité.

Au minimum une personne qualifiée doit être présente sur le chantier pendant toute la durée des étapes de polymérisation, de traitement de l'eau et de relargage de l'eau de process.

E.2.2. Pose et étape de durcissement de la gaine

E.2.2.1 Preliner

Sous réserve d'une impossibilité technique¹, la pose de la gaine à base de styrène dans l'égout sera précédée de la pose d'un « preliner ».

Le « preliner » doit au moins être aussi long que la gaine et ne peut présenter ni trou ni déchirure une fois placé.

E.2.2.2 Ventilation

Une ventilation efficace, visant à limiter la concentration en styrène aux différents endroits stratégiques (chambres de visite, puits d'accès, partie aval du tronçon en réparation, ...) devra être mise en place.

Les ventilateurs doivent avoir un débit suffisant (création d'une dépression suffisante) et être placés de manière adéquate afin d'aspirer l'air contaminé et limiter les « court-circuit » d'air non contaminé. Un apport d'air frais dans l'égout doit également être garanti.

Les ventilateurs utilisés seront de type antidéflagrant.

La ventilation est maintenue dans l'égout au minimum encore 24 heures après le durcissement de la gaine.

E.2.2.3 Rejet des eaux de process à l'égout

Pour pouvoir être rejetée à l'égout, l'eau destinée à la réversion, à la polymérisation et au refroidissement de la gaine (en cours ou en fin de processus de polymérisation) doit respecter les conditions suivantes :

1. La concentration en styrène ne peut dépasser 1 mg/l
2. Le flash point de l'eau doit être supérieur à 50°C.
3. La température de l'eau ne peut excéder 40°C
4. Le pH doit être compris entre 6 et 9,5

¹ Dans certains cas (par exemple en cas d'égout carrelé), il n'est pas possible de poser un « preliner ».

5. La concentration des matières en suspension ne peut dépasser 1 g/l
6. La concentration en matières extractibles à l'éther de pétrole ne peut dépasser 0,5 g/l
7. L'eau ne peut dégager ou provoquer de dégagement d'odeurs incommodantes.

Afin d'atteindre ces conditions, une des solutions suivantes est mise en place :

1. Soit, l'eau est envoyée vers un filtre à charbon actif. Dans ce cas le filtre doit être muni d'un dispositif de couverture et doit être maintenu fermé/couvert pendant toute la durée du traitement.
2. Soit l'eau est envoyée vers un système d'aération (stripping) muni d'un filtre à charbon actif destiné à traiter l'air strippée.
Le filtre doit avoir une capacité suffisante et être remplacé régulièrement afin de garantir l'efficacité du traitement.

Avant chaque rejet à l'égout, une analyse de la température et de la concentration en styrène doit être réalisée par un laboratoire agréé en RBC.

En outre, l'eau rejetée à l'égout ne peut contenir :

- des déchets solides ou des eaux contenant de telles matières.
 - des substances pouvant nuire au fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration;
 - des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz.
 - des substances présentant un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration
 - des substances susceptibles de provoquer une détérioration ou obstruction des canalisations
 - des substances susceptibles de provoquer une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse.
3. Soit l'eau du processus est éliminée comme un déchet et envoyée vers un centre de traitement autorisé.
Les preuves (factures, récépissés) d'élimination et de traitement de ces déchets doivent être conservées pendant 5 ans et transmis, sur demande, à l'autorité compétente.

E.3. Conditions relatives aux déchets

A l'exception des déchets polymérisés et donc durcis, tous les autres déchets provenant de la gaine et de l'étape de polymérisation doivent être stockés directement dans des containers fermés ou bâchés. Ces déchets ainsi que le charbon actif usagé doivent être repris par des collecteurs de déchets dangereux agréés en RBC.

Les preuves (factures, récépissés) d'élimination et de traitement de ces déchets doivent être conservées pendant 5 ans et transmis, sur demande, à l'autorité compétente.

E.4. Conditions relatives à l'itinéraire emprunté par les véhicules du chantier

Des itinéraires reliant le chantier aux voiries de grande circulation les plus proches sont établis avec l'accord éventuel des services de police de la commune d'Anderlecht. Les véhicules de chantier doivent emprunter cet itinéraire vers le ring : rejoindre la Chaussée de Mons au plus vite, continuer sur Avenue Frans van Kalken, Boulevard Paepsem, Boulevard Industriel, Boulevard International, Rue de la Bienvenue pour prendre le Ring sortie 17 et inversement vers le chantier.

Une signalisation adéquate peut être mise en place.

E.5. Conditions relatives à l'emprise du chantier

Dans le cas présent, une autorisation provisoire d'occupation de l'espace public ayant été obtenu auprès de la Police Locale zone midi, le **06/04/2021**, les conditions suivantes s'appliquent également :

Cheminement et protection des usagers faibles

Le cheminement réservé aux piétons et aux personnes à mobilité réduite doit être sécurisé en largeur comme en hauteur. Le dispositif mis en place doit permettre le contrôle social. Il doit être signalé clairement, éclairé et accessible aux personnes à mobilité réduite. La largeur utile sera de minimum 2,00 m tandis que la hauteur libre sera de minimum 2,50 m. L'accessibilité du dispositif sera rendue possible depuis les cheminements habituels (trottoirs...) à l'aide de rampes et à l'aide d'autres accessoires. Des signaleurs seront positionnés de part et d'autre de l'emprise du chantier ainsi que de part et d'autre de tout endroit présentant un danger (par exemple le lieu de passage des engins de chantier) de manière à assurer la sécurité des usagers de la voirie, entre autres durant la manutention des charges.

Le cheminement mixte réservé aux piétons et aux cyclistes aura une largeur utile de minimum 2,20 m et une hauteur libre de minimum 2,50 m. Il doit être signalé clairement, éclairé et accessible aux personnes à mobilité réduite. Son accessibilité sera rendue possible depuis les cheminements habituels (trottoirs, pistes cyclables...) à l'aide de rampes et à l'aide d'autres accessoires. Des signaleurs seront positionnés de part et d'autre de l'emprise du chantier ainsi que de part et d'autre de tout endroit présentant un danger (par exemple le lieu de passage des engins de chantier) de manière à assurer la sécurité des usagers de la voirie, entre autres durant la manutention des charges.

Le cheminement réservé aux piétons et aux personnes à mobilité réduite sous l'échafaudage doit être sécurisé en largeur comme en hauteur. Le dispositif mis en place doit permettre le contrôle social. Il doit être signalé clairement, éclairé et accessible aux personnes à mobilité réduite. La largeur utile sera de minimum 1,50 m tandis que la hauteur libre sera de minimum 2,50 m. L'accessibilité du dispositif sera rendue possible depuis les cheminements habituels (trottoirs...) à l'aide de rampes et à l'aide d'autres accessoires. Des signaleurs seront positionnés de part et d'autre de l'emprise du chantier ainsi que de part et d'autre de tout endroit présentant un danger (par exemple le lieu de passage des engins de chantier)

de manière à assurer la sécurité des usagers de la voirie, entre autres durant la manutention des charges.

Le cheminement mixte réservé aux piétons et aux cyclistes sous l'échafaudage aura une largeur utile de minimum 2,20 m et une hauteur libre de minimum 2,50 m. Il doit être signalé clairement, éclairé et accessible aux personnes à mobilité réduite. Son accessibilité sera rendue possible depuis les cheminements habituels (trottoirs, pistes cyclables...) à l'aide de rampes et à l'aide d'autres accessoires. Des signaleurs seront positionnés de part et d'autre de l'emprise du chantier ainsi que de part et d'autre de tout endroit présentant un danger (par exemple le lieu de passage des engins de chantier) de manière à assurer la sécurité des usagers de la voirie, entre autres durant la manutention des charges.

Le cheminement réservé aux piétons ou aux cyclistes, placé temporairement sur la partie carrossable, doit être sécurisé et balisé sur toute sa longueur. Un obstacle physique, dûment signalé, sera placé en tête de cheminement en vue de protéger les usagers. Le cheminement cycliste aura une largeur utile de minimum 1,50 m et une hauteur libre de minimum 2,50 m. Il doit être signalé clairement et éclairé. Son accessibilité sera rendue possible depuis les cheminements habituels, si nécessaire à l'aide de rampes et à l'aide d'autres accessoires permettant la circulation aisée des cyclistes.

Limitation de l'impact en voirie

Si les travaux autorisés du demandeur impactent la voirie, le demandeur devra, sauf dérogation de la Commission de Coordination des Chantiers, garantir le maintien d'une bande de circulation dans chaque sens ou le maintien du sens de circulation unique. Sauf dérogation, la largeur de cette bande de circulation ne pourra être inférieure à 3m50.

Si la précédente condition ne peut être rencontrée que dans l'hypothèse d'un dispositif de circulation alternée, le demandeur veillera à préserver une largeur utile de passage de minimum 3,5m sur des tronçons longs de maximum 30m. Ces tronçons peuvent être étendus à 50m pour des exécutions de courte durée pendant des jours non ouvrables.

Autres autorisations requises et divers

Le demandeur se conformera scrupuleusement aux demandes de coordination avec d'autres chantiers mentionnées dans l'autorisation délivrée. Le demandeur veillera à obtenir, le cas échéant, les autorisations requises du SIAMU, de la Zone de Police, de Bruxelles-Propreté, des services de transports en commun concernés par l'emprise (STIB, de Lijn, Tec, etc.). Le demandeur se devra, le cas échéant, de garantir l'accessibilité aux zones commerciales et zones de livraison situées dans l'emprise de travaux faisant l'objet de la présente autorisation. L'accessibilité aux immeubles devra être garantie en toutes circonstances.

Conditions poches : 8C

8C

Les chantiers peuvent être autorisés pour autant que leur emprise n'est pas située en voirie des axes suivants ou n'entrave pas les conditions minimales de circulation mentionnées. Si

une atteinte a lieu sur une bande de circulation, une largeur de passage utile de min 3,5 m devra être maintenue dans chaque sens de circulation:

- Chaussée de Mons (maintien d'une bande de circulation dans chaque sens et maintien des bandes tourne à gauche au niveau des carrefours)
- Rue de la Compétition (maintien de deux bandes de circulation dans chaque sens)
- Avenue Théo Verbeeck (maintien d'une bande de circulation dans chaque sens)
- Boulevard de la Grande Ceinture (maintien d'une bande de circulation dans chaque sens)
- Boulevard Maria Groeninckx
- De May (maintien d'une bande de circulation et de la bande bus dans chaque sens)
- Boulevard Prince de Liège (maintien d'une bande de circulation dans chaque sens)
- Avenue Eugène Ysaye (maintien d'une bande de circulation dans chaque sens)
- Boulevard Aristide Briand (maintien d'une bande de circulation dans chaque sens)

L'accès à la caserne du SIAMU (Anderlecht) sera maintenu en tout temps depuis la Chaussée de Mons. En aucun cas la bande de circulation permettant d'y accéder ne sera réduite à une largeur inférieure à 3m.

Si un chantier devait impacter le cheminement réservé aux piétons et aux personnes à mobilité réduite, celui-ci doit être sécurisé en largeur comme en hauteur. Le dispositif mis en place doit permettre le contrôle social. Il doit être signalé clairement, éclairé et accessible aux personnes à mobilité réduite. La largeur utile sera de minimum 2,00 m tandis que la hauteur libre sera de minimum 2,50 m. L'accessibilité du dispositif sera rendue possible depuis les cheminements habituels (trottoirs...) à l'aide de rampes et à l'aide d'autres accessoires. Des signaleurs seront positionnés de part et d'autre de l'emprise du chantier ainsi que de part et d'autre de tout endroit présentant un danger (par exemple le lieu de passage des engins de chantier) de manière à assurer la sécurité des usagers de la voirie, entre autres durant la manutention des charges

L'avis du **26/08/2021** (Réf.TRA/T/AND/230/2021/16 et TRA/T/AND/129-0230/21) du service technique de la Police Zone Midi donne un avis positif à la demande.

F. Recours

F.1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

F.2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- De la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;

- De l'affichage de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 EUR. Un récépissé de paiement au compte BE 51091231096162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à la lettre d'introduction.

Anderlecht, le 06/10/2021

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,



M. VERMEULEN,

Par délégation :
L'Echevin de l'Urbanisme et
de l'Environnement,



A. KESTEMONT,

2 Reproduction de la

